

**Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur**  
**Université de Bordeaux**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Les art. 4, 7, 8, 9, 10 des statuts de l'Université de Bordeaux renvoient au règlement intérieur pour son organisation et son fonctionnement. Conformément au numéro 4° de l'art. 5 des statuts de l'Université de Bordeaux, le président soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre (voir aussi numéro 4° de l'art. 11). Les dispositions transitoires des statuts prévoient que « *le conseil d'administration [...] adopte le règlement intérieur et fixe la liste initiale des départements et services dans un délai de trois mois* » (voir art. 23).

Du chapitre I au chapitre III la numérotation des articles du présent règlement suit celle des articles des statuts de l'Université de Bordeaux. Les chapitres IV et suivants font l'objet d'une numérotation propre.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Dispositions générales**

**Art. 1– Création de l'Université de Bordeaux**

*L'Université de Bordeaux est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code et par les statuts annexés au décret n° 2007-383 du 21 mars 2007.*

*Son siège est fixé à Bordeaux, 166, cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de l'établissement.*

**Art. 2 – Membres de l'Université de Bordeaux**

**2.1 – Membres fondateurs**

La liste des membres fondateurs de l'Université de Bordeaux au moment de l'adoption du présent règlement intérieur est la suivante :

Université Bordeaux 1 – Sciences et Technologies,  
351, cours de la Libération - 33405 Talence cedex

Université Victor Segalen - Bordeaux 2,  
146, rue Léo Saignat – 33076 Bordeaux cedex

Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3,  
Domaine universitaire – 33607 Pessac cedex

Université Montesquieu - Bordeaux IV,  
avenue Léon Duguit – 33608 Pessac cedex

Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique et Radiocommunications  
de Bordeaux  
1, avenue du docteur Schweitzer – BP99 – 33402 Talence cedex

Ecole Nationale Supérieure de Chimie et de Physique de Bordeaux  
16, avenue Pey-Berland – 33607 Pessac cedex

Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux  
11, allée Ausone – Domaine Universitaire – 33607 Pessac cedex

Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux  
1, cours du Général de Gaulle – CS 40201 – 33175 Gradignan cedex

## **2.2 – Membres associés**

Les membres associés sont répartis en trois sous-collèges comprenant :

Sous-collège 1—*Etablissements de santé* : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,  
Centre de lutte contre le cancer (Institut Bergonié) ;

Sous-collège 2 : Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux ;

Sous-collège 3—*Ecoles associées* : (liste à établir sur la base de l'acceptation de leur association par les établissements pressentis).

## **2.3 – Changements de périmètre (voir aussi art. 11 et 12 des statuts)**

*Adhésion* -- Peut demander à adhérer à l'Université de Bordeaux toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent aux missions de l'Université de Bordeaux et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion. La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le président du PRES au conseil d'administration, avec l'avis du bureau. Conformément à l'article 12 des statuts, la décision de l'adhésion d'un nouveau membre est prise par le conseil d'administration à la majorité simple avec l'unanimité du collège des membres fondateurs.

*Retrait* -- Tout membre fondateur peut se retirer du PRES pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il doit avoir notifié sa demande au président du PRES, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la fin de l'exercice. Le conseil d'administration doit délibérer sur le retrait dans un délai de trois mois après la réception de la demande.

*Exclusion* -- Si un membre n'exécute pas ses obligations, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Le membre concerné est entendu au préalable. Conformément à l'article 12 des statuts la décision d'exclure un membre est prise par le conseil d'administration à la majorité simple avec l'unanimité du collège des membres fondateurs, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Dans l'hypothèse où des membres décident de se regrouper au sein d'un même établissement public d'enseignement supérieur, ils signalent leur intention au président du PRES, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les changements à apporter aux statuts et au règlement intérieur à la suite d'un tel regroupement seront décidés en conseil d'administration et proposés au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans la période transitoire, le nouvel établissement héritera des droits et des obligations des établissements d'origine.

## **Art. 3 – Principes de fonctionnement**

### **3.1 – Le principe d'autonomie**

L'art. 3 des statuts précise que les missions de l'Université de Bordeaux sont exercées dans le respect de l'autonomie des établissements membres. Le principe du respect de l'autonomie des membres fondateurs signifie que lorsqu'une décision au niveau du PRES interfère avec le fonctionnement d'un de ses membres fondateurs, l'accord de celui-ci est demandé.

Les membres s'accordent de même pour que le fonctionnement respecte les principes suivants :

### **3.2 – Le principe de subsidiarité**

L'Université de Bordeaux organise son fonctionnement dans le respect de l'autonomie des établissements membres et dans le strict respect du principe de subsidiarité entendu comme posant le principe de la compétence réservée des membres fondateurs sauf lorsqu'il est établi par ces derniers, et avec l'accord exprès de chacun d'entre eux, que l'action envisagée sera conduite de façon plus efficiente au niveau du PRES.

### **3.3 – Les principes de transparence et de collégialité**

Pour la préparation des projets d'activité et de ses décisions, l'Université de Bordeaux associera l'ensemble de ses membres fondateurs dans le respect des principes de transparence et de collégialité. En outre elle tiendra compte, dans la mesure du possible, des axes stratégiques dégagés par son conseil d'orientation stratégique.

Pour assurer la continuité des actions entre le PRES et ses membres fondateurs, les conseils d'administration de ces membres doivent être régulièrement informés des activités du PRES.

Le principe de collégialité des membres fondateurs conduit le président à consulter le bureau sur toute question importante (voir art. 5 et 8).

### **3.4 – Le principe de participation active**

Les membres fondateurs et associés participent à la mise en œuvre des activités du PRES conformément à leurs engagements pris d'un commun accord.

Les membres s'obligent :

- à utiliser le PRES et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun et à signaler ces activités de coordination par une communication adéquate
- à ne pas développer de manière indépendante des actions menées en commun dans le cadre du PRES
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du PRES et le niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ; la fixation du programme de travail et du niveau des contributions sont déterminés par le conseil d'administration à la majorité simple avec l'unanimité du collège des membres fondateurs
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du PRES, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci
- à informer le PRES de leurs intentions d'évolution stratégique

De plus, les membres fondateurs s'engagent à ne pas être membres d'un autre PRES.

## **CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Art. 4 - Les départements, les services et autres unités organisationnelles**

#### **4.1 - Les départements et les services**

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des départements et des services sont définis par le conseil d'administration et décrits dans des règlements spécifiques qui seront annexés au présent règlement intérieur. Le nombre de départements et services peut être modifié par le conseil d'administration en tant que de besoin.

Les départements et services du PRES fournissent un service de qualité homogène à tous les membres concernés en étroite collaboration avec les services de proximité des établissements.

Les départements et services du PRES pourront bénéficier des moyens transférés depuis les services interuniversitaires existants au moment de la création du PRES. Les transferts de moyens et compétences sont précisés dans des annexes techniques au présent règlement. Les départements ou services issus de services interuniversitaires conservent leurs modalités de financement.

Au moment de l'adoption de ce règlement intérieur sont créés les départements suivants :

- Affaires générales
- Recherche, formation doctorale et valorisation
- Orientation, formation et insertion professionnelle
- Bordeaux Ingénieurs
- Technologies de l'Information et de la Communication
- Documentation
- Relations internationales

Pour chaque département ou service, sauf dispositions réglementaires particulières, le conseil d'administration du PRES désigne un directeur pour une durée déterminée, renouvelable.

Un département ou service peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités d'utilisateurs. Ceux qui bénéficient directement des services rendus par le département ou par le service sont représentés dans ces comités.

#### **4.2 – Le comité de labellisation de projets**

L'art. 3 des statuts précise que *l'établissement a pour mission [...] de promouvoir à l'échelon régional, national et international les activités du pôle et le label « Université de Bordeaux »*. En vertu du n° 2 de l'art. 11, le conseil d'administration met en place un comité de labellisation dans lequel les membres fondateurs du PRES sont fortement représentés. Les membres du comité de labellisation sont désignés pour trois ans. Les membres fondateurs désignent leurs représentants au sein du comité, qui doit assurer une représentation équilibrée des grands groupes disciplinaires scientifiques.

Le comité propose la labellisation «Université de Bordeaux » des projets soumis au conseil d'administration, que ceux-ci soient portés par le PRES ou seulement par une partie de ses membres. Le comité définit la procédure de labellisation et la rend publique. Il peut s'entourer de conseils en fonction des activités à labelliser.

Le comité est composé par :

- les coordonnateurs des commissions de prospective « formation », « recherche, valorisation et du transfert » et « relations internationales » (voir art. 4.4) ;
- un représentant de chaque école doctorale de l'Université de Bordeaux.

Le président du PRES, ou son représentant dûment mandaté, préside les réunions du comité de labellisation.

Les décisions du comité de labellisation sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Les procès-verbaux signés du président sont adressés à chaque membre du comité de labellisation et du conseil d'administration dans un délai d'un mois et avant la prochaine réunion.

#### **4.3 - Les programmes**

Les actions spécifiques et non récurrentes du PRES sont organisées en programmes, qui peuvent être pluriannuels. La liste des programmes est actualisée une fois par an par le conseil d'administration. Les propositions de programmes peuvent émaner des membres, du Conseil d'orientation stratégique, des départements ou des commissions de prospective (voir art. 4.4). Les membres désirant participer à un programme le déclarent expressément au président du PRES.

Le financement de chaque programme prévoit les modalités de répartition des contributions des membres y participant. Les décisions fixant les modalités de contributions aux programmes sont prises en conseil d'administration à l'unanimité des membres y participant, les autres membres du PRES ne prenant pas part au vote.

Le président nomme un responsable pour chaque programme, après avis du conseil d'administration. Le responsable d'un programme assure la coordination du programme, et établit un rapport annuel à destination du conseil d'administration. Il travaille en étroite collaboration avec les commissions de perspectives concernées par le programme.

#### **4.4 - Les commissions de prospective**

Pour assurer l'émergence et le suivi de projets, ainsi que l'application de sa politique, le conseil d'administration met en place des commissions de prospective.

Au moment de l'adoption de ce règlement intérieur sont créées les commissions de prospective dans les domaines :

- de la formation
- de la recherche, de la valorisation et du transfert
- de la vie universitaire
- des relations internationales et, plus particulièrement, européennes
- des technologies de l'information et de la communication
- de l'administration et de la gestion.

La composition des commissions de prospective est arrêtée par le président du PRES sur proposition des membres fondateurs. Un coordonnateur est élu au sein de chacune des commissions.

#### **4.5 – Commission étudiante**

Il est constitué une commission étudiante. Cette commission est composée :

- des vice-présidents étudiants des universités
- d'un représentant choisi parmi les étudiants élus aux conseils d'administration des écoles ou institut membres fondateurs du PRES
- à titre d'invité permanent, du vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS
- à titre d'invité permanent, du représentant doctorant du conseil d'administration du PRES ou de son suppléant

La commission étudiante désigne en son sein un coordonnateur étudiant parmi les vice-présidents étudiants des universités et le représentant des écoles. Il est invité, avec voix consultative, au conseil d'administration du PRES afin d'y représenter les étudiants et promouvoir leurs intérêts.

Chaque membre de la commission étudiante pourra inviter jusqu'à trois personnes pour participer aux travaux de la commission.

Le conseil d'administration décide des actions ou programmes dont le pilotage et/ou la coordination sont confiés à la commission étudiante.

La commission étudiante pourra être associée aux travaux des commissions ou départements entrant dans son champ d'action, notamment dans les domaines de la formation, de la vie universitaire ou de la vie sur les campus.

#### **4.6 – Comité de pilotage de l'aménagement des campus**

L'art. 3 des statuts précise que *l'établissement a pour mission [...] d'améliorer l'organisation et l'insertion de l'espace d'enseignement supérieur et de recherche bordelais dans le tissu urbain*. Cette mission est placée sous la responsabilité du comité de pilotage de l'aménagement des campus, qui en particulier pilote les projets inscrits au CPER et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le PRES. Le comité de pilotage est ainsi composé :

- au titre du PRES : cinq représentants dont quatre à raison d'un représentant par université et un représentant les écoles (l'IEP étant inclus dans ce groupe)
- au titre des collectivités territoriales : un représentant de la Communauté urbaine de Bordeaux et un représentant du Conseil régional d'Aquitaine
- au titre du Rectorat : un représentant

Ces huit membres auront voix délibérative et chacun pourra être accompagné d'un seul collaborateur.

Le comité est coordonné par un membre désigné en son sein.

#### **Art. 5 – L'élection et les prérogatives du président**

**5.1** – Le président du conseil d'administration, président du PRES, est élu par le Conseil d'administration parmi les présidents en exercice, des universités membres fondateurs. Le président d'une des universités ne pourra pas être élu ou candidat, si son mandat arrive à expiration dans les six mois suivant la date d'élection du président du PRES.

**5.2** - Les délégations de signature que le président est amené à accorder en vertu de l'art. 5 des statuts sont notifiées à l'agent comptable et au directeur général des services.

#### **Art. 6 – L'élection du vice-président**

*Le vice-président est élu sur proposition du président par le conseil d'administration dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président, parmi les trois autres présidents d'université.*

#### **Art. 7 – Le directeur général des services**

Il est créé au sein du PRES un emploi fonctionnel de catégorie A ou assimilé de directeur général des services. Le recrutement, sur proposition du président du PRES, est soumis à l'avis favorable du conseil d'administration.

Le directeur général des services, qui n'est pas membre du conseil d'administration, assure le fonctionnement du PRES sous l'autorité du président et du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Par délégation du président et en appui à l'action de celui-ci, le directeur général des services :

- veille à la coordination des activités du PRES,
- dirige le département des affaires générales.

## **Art. 8 – Le bureau**

Le président préside le bureau, qui est composé des présidents et directeurs des établissements fondateurs. Le bureau alimente la réflexion sur le développement du PRES et assure la continuité politique du PRES.

## **Art. 9 – Composition du conseil d'administration**

*Le conseil d'administration comprend au maximum vingt membres :*

*1° Au titre des membres fondateurs :*

- les quatre présidents en exercice des universités fondatrices ;*
- un autre représentant de chacune de ces universités désigné par elles ;*
- les directeurs des autres établissements fondateurs.*

*2° Deux personnalités qualifiées, désignées par les membres fondateurs ;*

*3° Au maximum trois représentants des membres associés au sens de l'article L. 344-7 du code de la recherche, désignés par les membres associés et représentant les collectivités territoriales, les organismes de recherche et les autres membres associés ;*

*4° Un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;*

*5° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers, sociaux de santé et de bibliothèques exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;*

*6° Un représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein de l'établissement.*

*Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au conseil d'administration.*

**9.1** – Le deuxième représentant de chaque université est désigné par le conseil d'administration de l'université sur proposition de son président.

**9.2** – Chacun des sous-collèges du collège des membres associés visés à l'article 2.2 désigne un représentant au conseil d'administration. Les membres associés informent le président du PRES de leur choix.

**9.3** – Appartiennent à la catégorie 4° les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires d'un poste dans un établissement du PRES dont l'activité au service du PRES correspond à au moins un tiers des obligations de service attesté par l'établissement d'appartenance. De même y sont incluses en qualité les directeurs et directeurs adjoints des écoles doctorales des établissements fondateurs. Ne peuvent être électeurs ni éligibles : les chargés de cours, les ATER, les lecteurs et les personnels en congé de longue durée.

Appartiennent à la catégorie 5°:

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers, sociaux, de santé et de bibliothèques titulaires et contractuels en poste dans un des établissements du PRES mis à disposition du PRES pour au moins un tiers de leurs obligations de service et pour toute la durée de l'année universitaire ;
- les personnels contractuels directement recrutés par le PRES.

Pour les contractuels, seuls les titulaires d'un CDI au sens de la loi du 26 juillet 2005 et les personnels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 10 mois consécutifs et d'une quotité de travail égale ou supérieure à un mi-temps pourront être électeurs et éligibles.

Les personnels du corps scientifique des bibliothèques sont électeurs et éligibles dans le collège des enseignants-chercheurs.

Seuls pourront être inscrits sur la liste électorale et donc être candidats les personnels dont la convention de mise à disposition aura été signée. Les personnels en congé de longue durée et les personnels en contrats aidés ne sont ni électeurs ni éligibles.

Appartiennent à la catégorie 6° les étudiants inscrits en doctorat dans une des écoles doctorales du PRES au moment des élections. Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des étudiants qui suivent une formation doctorale s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales sont signées par le président du PRES et affichées au moins quinze jours avant le scrutin. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constate que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, en apportant les preuves nécessaires.

## **Art. 10 – Conditions d'élection et de remplacement des membres du conseil d'administration**

**10.1** – Chacun des trois sièges pour les représentants des catégories 4°, 5° et 6° sont pourvus par un scrutin uninominal à un tour, sans panachage. Chaque déclaration de candidature devra comporter deux noms (un titulaire et un suppléant). Chaque électeur devra donc voter pour un « couple » sans possibilité de distinction entre les deux.

Les déclarations de candidature devront être envoyées au président du PRES par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six jours francs avant le scrutin. Chaque déclaration comprend :

- pour les collèges des personnels : les deux noms et prénoms classés en titulaire et suppléant, le grade, l'établissement d'appartenance et la déclaration individuelle de candidature ;
- pour le collège des doctorants : les deux noms et prénoms classés en titulaire et suppléant, l'école doctorale d'appartenance et la déclaration individuelle de candidature.

Les candidats pourront faire état de leur appartenance ou du soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote. Les candidatures ainsi que les professions de foi transmises avec elles seront publiées par le président du PRES.

**10.2** – Pour les collèges des personnels un bureau de vote unique sera ouvert au siège du PRES. Pour le collège des doctorants un bureau de vote sera ouvert au sein de chacun des établissements concernés. Le scrutin des personnels pourra avoir lieu à une date différente de celui des doctorants. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire devra être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. En outre pour les doctorants, le mandataire devra appartenir à la même école doctorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin dans chaque bureau de vote. Le résultat sera transmis au siège du PRES, qui procédera le lendemain du scrutin à la proclamation des résultats définitifs.

Le président du PRES doit être saisi de tout recours sur les résultats des élections dans un délai de cinq jours francs après leur publication. Le président aura trois jours francs pour statuer. A l'issue de ce recours le plaignant pourra saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

## **Art. 11. – Attributions du conseil d'administration**

Pour régler les affaires du PRES, le conseil d'administration délibère aussi sur les points suivants, qui viennent compléter l'art. 11 des statuts :

- adoption de la planification annuelle des activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions budgétaires d'engagement de personnel, notamment :
  - définition des programmes portés par le PRES
  - labellisation PRES des projets portés par les membres, sur proposition du Comité de labellisation

- fixation des participations respectives des membres fondateurs
- approbation du compte financier de l'établissement
- élection du président et du vice-président
- avis sur la nomination ou la cessation d'activité du directeur général des services du PRES, des directeurs de département ou service, et des responsables de programme
- détermination des attributions et compétences du directeur général des services du PRES
- prise de participation dans d'autres entités juridiques
- toute modification des statuts
- adhésion de nouveaux membres
- exclusion d'un membre
- modalités financières et autres modalités du retrait d'un membre du PRES
- transfert du siège du PRES
- composition et attributions du conseil d'orientation stratégique, mise en place du comité de labellisation

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, qui rend compte de son activité devant le conseil, conformément à l'art. 11 des statuts.

### **Art. 12. – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an. Il peut prendre des décisions budgétaires modificatives en cours d'exercice.

Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration de chaque établissement fondateur désigne sur proposition du chef d'établissement trois représentants, qui sont proposés pour participer au dernier conseil d'administration de l'exercice avec voix consultative : un représentant des étudiants, un représentant des personnels IATOS, et un représentant des personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs.

Chacune des collectivités territoriales suivantes désigne un représentant, qui participe au conseil d'administration du PRES avec voix consultative : Région Aquitaine, Département de la Gironde, Communauté Urbaine de Bordeaux, Ville de Bordeaux.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Les procès-verbaux signés du président sont adressés à chaque membre du Conseil d'administration dans un délai d'un mois et avant la prochaine réunion.

### **Art. 13. – Le Conseil d'orientation stratégique**

Sont membres du conseil d'orientation stratégique :

- les membres du conseil d'administration appartenant aux catégories 1° et 2°,
- l'ensemble des membres associés,
- un représentant de chaque collectivité territoriale : Région Aquitaine, Département de la Gironde, Communauté Urbaine de Bordeaux, Ville de Bordeaux,
- le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant,
- le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ou son représentant,

- un représentant de chaque organisme de recherche : CNRS, INSERM, INRA, *INRIA*, *CEA*, *CEMAGREF*,
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant,
- des représentants du monde socio-professionnel dont la liste est arrêtée chaque année par le bureau du PRES.

Le conseil d'orientation stratégique est une instance de proposition et de consultation, qui peut émettre des vœux et des avis sur l'ensemble des orientations et actions du PRES.

Le conseil d'orientation stratégique est présidé par une personnalité désignée par le conseil d'administration du PRES sur proposition du président. Le président du conseil procède aux convocations ; le conseil d'orientation stratégique se réunit au moins deux fois par an.

Les propositions du conseil d'orientation sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Les procès-verbaux signés du président du conseil d'orientation sont adressés à chaque membre du conseil d'orientation dans un délai d'un mois et avant la prochaine réunion.

#### **Art. 14. – Rémunération des membres des conseils**

*Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gracieux. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 15.** - *L'Université de Bordeaux est soumise au régime financier et comptable défini par le décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.*

**Art. 16.** – L'agent comptable est nommé sur proposition du président du PRES après avis des membres du bureau. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

#### **Art. 17 – Le budget**

Le régime budgétaire et comptable du PRES est régi par l'instruction M 9.3. Les unités budgétaires sont créées et administrées par le conseil d'administration au moment du vote du budget. Le président peut déléguer sa signature pour l'exécution du budget.

L'Université de Bordeaux est soumise au code des marchés publics. Le régime applicable est le même que celui applicable aux universités. La politique d'achat et les seuils des marchés à procédure adaptée sont définis par le conseil d'administration.

Les contributions des membres sont fournies, d'une part :

- sous forme d'une contribution financière annuelle minimum obligatoire des membres fondateurs calculée dans les propositions suivantes :

|             |      |
|-------------|------|
| Bordeaux 1  | 4/20 |
| Bordeaux 2  | 4/20 |
| Bordeaux 3  | 4/20 |
| Bordeaux IV | 4/20 |
| ENSEIRB     | 1/20 |
| ENSCP       | 1/20 |
| IEPB        | 1/20 |
| ENITAB      | 1/20 |

et d'autre part :

- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du PRES.

Afin d'évaluer la participation de chacun des membres au fonctionnement annuel, la valeur des participations autres que financières est décidée par le conseil d'administration lors de la préparation du budget et intégrée pour information dans un budget consolidé.

Les membres associés doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration du PRES.

Les contributions annuelles des membres pendant le premier exercice seront calculées *pro rata temporis* à compter de l'adoption du budget primitif de l'année.

Les membres s'engagent à contribuer au minimum aux sommes prévues dans l'annexe financière jointe au présent règlement intérieur, et qui ne pourront pas être valorisées en nature.

Les équipements et locaux mis à disposition du PRES par un membre restent la propriété de ce dernier. Les équipements achetés ou développés dans le cadre du PRES appartiennent à l'EPCS.

## **CHAPITRE IV PERSONNELS**

### **Art. IV.1 - Personnels mis à disposition**

Les personnels mis à disposition du PRES par ses membres ou par les autorités de tutelle conservent leur statut d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du PRES (voir Art. 6 des statuts). Leur établissement d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. L'accord des agents pour une mise à disposition est nécessaire.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision du conseil d'administration sur proposition du président,
- à la demande de l'institution d'origine,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cette institution,
- en cas d'exclusion du PRES de cette institution,
- dans le cas où l'institution d'origine se retire du PRES.

Les demandes de réintégration dans l'établissement d'origine sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du PRES.

Les modalités de mise à disposition feront l'objet d'une convention, qui précisera notamment le délai qui doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration dans l'établissement d'origine.

#### **Art. IV.2 - Personnels en détachement**

Des agents de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements publics ou d'organismes internationaux peuvent être détachés auprès du PRES, conformément à leur statut et aux règles auxquelles ils sont soumis.

#### **Art. IV.3 - Personnels propres**

Pour assurer son fonctionnement, le PRES n'a pas vocation à s'appuyer de manière prépondérante sur des personnels contractuels.

Toutefois, lorsque les missions, les activités et les ressources du PRES le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée, qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci. Ces personnels sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Un état annuel des effectifs du PRES est présenté devant le conseil d'administration du PRES et transmis aux conseils d'administration des établissements membres.

## **CHAPITRE V PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Art. V.1** - Tout projet scientifique labellisé par le PRES impliquant tout ou partie des membres du PRES devra obéir aux règles suivantes en matière de confidentialité, publication et propriété intellectuelle. Des conventions spécifiques à chaque projet pourront compléter les dispositions contenues dans le présent Chapitre V.

#### **Art. V.2 - Confidentialité**

Seront considérées comme confidentielles les informations de toute nature fournies par les membres, sous quelque forme que ce soit et qui sont identifiées comme confidentielles par le membre qui les fournit pour les besoins d'une activité du PRES.

Chaque membre s'engage à ne pas divulguer ou communiquer ces informations à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre du PRES pour élaborer ou mettre en œuvre un projet.

Chaque membre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel. Chaque membre s'engage à ne faire aucun usage des informations confidentielles dans un autre but que celui pour lequel elles ont été fournies.

Ces obligations de secret ne s'appliqueront pas aux informations qui seraient :

- déjà connues par le membre qui les reçoit préalablement à leur réception ;
- obtenues par le membre qui les reçoit par une autre source sans obligation de secret ;
- dans le domaine public au moment de leur divulgation ou qui seraient mises autrement que par une action ou une faute du membre qui les reçoit ou qui sont développées de façon indépendante par le membre qui les reçoit.

Après communication des informations identifiées comme confidentielles par la partie communicante, ces obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant la durée du délai fixé au préalable par la partie communicante.

### **Art. V.3 - Publications – Communications**

Les dispositions du présent règlement intérieur ne font pas obstacle à l'obligation qui incombe aux personnels travaillant pour un projet scientifique d'établir leur rapport annuel d'activités auprès de l'établissement dont ils relèvent, ou à la soutenance de thèse de doctorat, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos. Ces communications à usage interne ne constituent pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

Toute publication des travaux réalisés dans le cadre du PRES devra mentionner le concours apporté par chacun des membres. Dans le cas où cette publication serait de nature à invalider le dépôt d'un titre de propriété intellectuelle et/ou susceptible de nuire à une exploitation de nature industrielle ou commerciale des résultats, les scientifiques devront la soumettre au président du PRES qui demandera l'avis du comité opérationnel de valorisation du PRES, dans un délai maximum d'un mois. Sans réponse du président du PRES après six semaines, l'autorisation de publication est acquise de fait. Les membres concernés pourront soit décider de la différer en vue d'assurer préalablement sa protection par un titre de propriété intellectuelle, soit convenir de la suppression ou de la modification d'éléments dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation (industrielle ou commerciale) des résultats de travail de recherche concerné.

### **Art. V.4 – Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats**

#### **V.4.1 - Connaissances antérieures**

Chaque membre reste propriétaire de toutes ses connaissances de quelque nature qu'elles soient (outils, méthodes, concepts, techniques, connaissances propres, savoir-faire, inventions, logiciels, progiciels, etc.) qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur, espèces végétales, etc.).

#### **V.4.2 - Résultats propres**

Chaque membre est propriétaire des résultats obtenus par lui seul pendant la durée de la convention, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle.

Il décide seul des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seul et à son nom.

#### **V.4.3 - Résultats communs**

Les résultats des travaux menés en commun seront la propriété commune des membres ayant participé à leur obtention, au prorata de leur apport intellectuel et financier respectif.

Les membres ayant participé à l'obtention de résultats communs se concerteront au cas par cas et établiront un contrat de copropriété afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation de ces résultats.

L'utilisation du nom des membres à des fins industrielles ou commerciales doit obtenir l'aval des membres.

#### **V.4.4 - Communication des résultats**

Chaque membre pourra être amené à communiquer ses connaissances antérieures ou résultats propres aux autres membres pour les besoins des activités de certains projets du PRES. Ces communications feront l'objet le cas échéant de contrat de licence d'utilisation.

Chacun des membres participant à des projets du PRES fera ses meilleurs efforts pour communiquer ses connaissances antérieures ou les résultats propres sous réserve des obligations éventuelles qu'il aurait contractées à l'égard de tiers en ce qui concerne lesdites communications.

\* \* \*

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du PRES Université de Bordeaux dans sa séance du 11 juin 2007, *modifié le 23 janvier 2008 (article 13) et le 21 octobre 2008 (article 4.5).*